



Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022

COMMUNE : 157 LIT-ET-MIXE
ARRONDISSEMENT : 40 DAX
TRESORERIE SPL OU SGC : TRESORERIE DE CASTETS

N° 1259 COM (1)
**TAUX
FDL
2022**

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022							
Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 ¹	Taux de référence pour 2022 ²	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 ³	Produit de référence (col.3 x col.2) ⁴	TAUX VOTÉS ⁵	Produits attendus (col.3 x col.5) ⁶	Taux plafond pour 2022 ⁷
Taxe foncière (bâti).....	2 046 134	35,11	2 157 000	757 323	36,60	789462	92,74
Taxe foncière (non bâti).....	204 286	42,26	208 300	88 028	44,06	91777	134,53
CFE.....				0			>>>
Totaux :				845 351		881239	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 ⁸	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⁹	Taux proportionnel (col.8 x col.10) ¹¹
Taxe foncière (bâti).....	35,11	881239	36,60
Taxe foncière (non bâti).	42,26	845351	44,06
CFE.....	>>>		

Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales) = 845 351

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
CVAE					>>>	299 092
>>>			299 092			
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGJR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution	-21 275
15 901		16 349				

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)	881239	+	Total autres taxes (cadre II)	299 092	+	Allocations compensatrices et DCRTP	15 901	+	Versement FNGJR	16 349	-	Contribution FNGJR	0	+	Versement coefficient correcteur	-21 275	+	Contribution coefficient correcteur	-21 275	=	Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale	1191306
--	--------	---	-------------------------------	---------	---	-------------------------------------	--------	---	-----------------	--------	---	--------------------	---	---	----------------------------------	---------	---	-------------------------------------	---------	---	---	---------

A MONT DE MARSAN
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
PASCAL ANOULIES
Le 11 MARS 2022

Le préfet,
le 14/04/2022
Gérald VARRIAS



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

TAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	538
a. Personnes de condition modeste	0
b. Taxe à réhabilitation, QPPV, Mayotte	126
c. Période de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	0
Taxe foncière (non bâti) :	15 237

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

	0,971907
--	----------

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau national ¹²	Taux départemental ¹³	Taux plafonds 2022 ¹⁴	Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶
Taxe foncière (bâti).....	37,72	37,41	94,30	1,56000	92,74
Taxe foncière (non bâti).	50,14	54,61	136,53	2,00000	134,53
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	52 158
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	47 263

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	1 604 571
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	18,64
d. Taxe figé de taxe d'habitation	
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

	>>>
--	-----

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
>>>	>>>	24,58
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	communal	
>>>	>>>	

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	



Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

ID : 040-214001570-20220415-DE 22_1_2022

PRÉFECTURE
DE LA RÉGION
DE LAUSANNE
ET DES COMPTES
PUBLIQUES

COMMUNE : C157 LIT-ET-MIXE
ARRONDISSEMENT : 40 DAX
TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRÉSORERIE DE CASTETS

N° 1259 CC
TAUX
FDL
2022

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

Application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Le sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. x =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** = **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{-19 769}{703 700}$ = **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.